



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de Villars-les-Dombes (01)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2014

**Décision du 28 octobre 2020**

**Décision du 28 octobre 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020;

Vu la décision du 13 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2014, présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2020 par la commune de Villars-les-Dombes, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 septembre 2020 ;

Vu la contribution de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du département de l'Ain en date du 23 octobre 2020 ;

**Considérant** que la commune de Villars-les-Dombes compte 4795 habitants, s'étend sur une surface de 24,63 km<sup>2</sup>, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Dombes ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Villars-les-Dombes prévoit :

- la modification des dispositions du règlement écrit pour deux sous-secteurs, classés UCa : « Les Grands communaux » et « Route de Bresse » ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur centre, en cœur de ville, comprenant dans son périmètre la motte castrale « la Poype », classée monument historique ;
- le toilettage du règlement écrit ;

**Considérant** que pour les sous-secteurs « Les Grands communaux » et « Route de Bresse », classés en sous-secteur UCa, les modifications portent notamment sur :

- les règles relatives aux limites séparatives latérales et limites séparatives de fond de parcelle ;
- les règles d'implantation des constructions ;
- les règles de construction des extensions ;
- le traitement des espaces non bâtis, fixant un minimum d'espaces végétalisés ou perméables ;

**Considérant** que la modification de l'OAP :

- réduit la surface de l'OAP, en excluant la partie concernée par les surfaces commerciales ;
- sur le plan paysager vient identifier sur le schéma de l'OAP :
  - la motte castrale « la Poype », classée monument historique, comme élément à préserver,
  - la protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme,
  - une ouverture visuelle sur le secteur de l'OAP,
  - un secteur où les bâtiments devront conserver les hauteurs actuelles ;
- précise un périmètre d'attente au titre de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme ;
- précise l'emplacement des équipements à créer ;
- conserve des projets de cheminements doux ;
- signale les périmètres de démolition de bâtiments ;

**Considérant** que le toilettage du règlement écrit se concentre principalement sur :

- les règles relatives aux affouillements, exhaussements des sols, dépôts de matériaux liés aux travaux de construction et d'aménagement ;
- les règles d'interprétation des dispositions ;
- la hauteur maximale des constructions ;
- des règles de stationnements automobiles minimales à prévoir par construction ;

**Considérant** que la motte castrale « la Poype », incluse dans l'OAP secteur centre, est inscrite à l'inventaire des monuments historiques et bénéficie des prescriptions afférentes notamment relatives aux périmètres délimités aux abords d'un monument historique ;

**Considérant** que les modifications envisagées n'apparaissent pas comme pouvant porter atteinte aux enjeux patrimoniaux de la commune qui recense un site Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) de type I et II, des zones humides ;

**Considérant** que les modifications concernent des zones urbanisées, déjà identifiées dans le PLU approuvé, et ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Villars-les-Dombes (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Villars-les-Dombes (Ain), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Villars-les-Dombes (Ain) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité

environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,



Yves MAJCHRZAK

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1